

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Concordia-MyDoc-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	MyDoc	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Concordia	ÉDITION	01.2007
GROUPE	Concordia	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.concordia.ch/fr/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/mydoc.html		
CONDITIONS	https://www.concordia.ch/content/dam/concordia.ch/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/2.04_Zusatzreglement_myDoc_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.concordia.ch/content/dam/concordia.ch/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/A.15_myDoc_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec un assez vaste choix de médecins. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1.2 et 7.1, ou, s'il est absent, son remplaçant, Art. 7.2	
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 3.2	■
LISTE MPR	https://www.concordia.ch/fr/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/mydoc/aerzteliste.html	■
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 1.2 et 7.1	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 11. Idem pour les cures balnéaires, Art. 12	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et les soins obstétricaux, Art. 7.1 et 10	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre uniquement pour les examens pour la prescription de lunettes ou de lentilles de contact, Art. 7.1	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements, Art. 7.1	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR en cas de besoin et pour de justes motifs, en informant l'assureur et le MPR, Art. 14	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Modèle exclu si le MPR ne peut pas prodiguer les soins requis (par exemple lorsqu'il ne peut pas influencer sur le traitement ou lorsque la distance entre le domicile de l'assuré et le cabinet du MPR est trop longue pour des visites à domicile), Art. 3.3. Si le spécialiste recommande un traitement plus étendu ou une intervention chirurgicale, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 9. Informer le MPR de tout accident et des traitements y relatifs, Art. 13	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 4.2. Idem si le MPR rompt ses relations contractuelles avec l'assuré, ou s'il n'est plus agréé, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 4.3. En cas d'absence prolongée du MPR, l'assuré peut, durant cette absence, soit désigner un autre MPR, soit être transféré dans l'AOS, Art. 7.2. Si le MPR ne peut plus prodiguer les soins requis (par exemple lorsqu'il ne peut plus influencer sur le traitement), ou en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.4. Idem en cas de changement répété et infondé de MPR, Art. 14	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	■
MODALITES SI URGENCE	S'adresser autant que possible au MPR ou, s'il ne peut pas être atteint, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 8.1. Informer le MPR dès que possible et lui remettre une attestation du médecin d'urgence, Art. 8.2	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	■

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 7.3. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.4	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 ■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère